

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2024-224T

Objet : Réglementation de la circulation Avenue Alphonse de Lamartine et Rue Arthur Rimbaud lors de la Sainte Barbe

Le Maire de la Commune de MONTS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 en matière de pouvoir de police du maire, ainsi que ses articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs à la police de la circulation ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R.412-49 et R.417-10 relatifs au stationnement, gênant, dangereux ou contraire à toute disposition prise par l'autorité investie du pouvoir de police ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles R.116-2 et L.113-2 qui dispose que l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas et que ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-.13 et R.610-5 ;

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8e partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

Vu la demande en date et reçue en mairie le 22 novembre 2024, formulée par Monsieur Thierry PASTEAU, Chef de Centre Des Pompiers de Monts, concernant la nécessité d'interdire le stationnement et de réglementer la circulation avenue Alphonse de Lamartine et rue Arthur Rimbaud à l'occasion de la Sainte Barbe organisée le 30 novembre 2024 ;

Considérant que cette autorisation nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement ;

Considérant que sur l'avenue Alphonse de Lamartine et la rue Arthur Rimbaud, voies communales, sur la section comprise entre la rue d'Artannes et la jonction avec la rue des Provinces, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens NORD/SUD avenue Alphonse de Lamartine vers rue Arthur Rimbaud ;

ARRÊTE

Article 1

A l'occasion de la Sainte Barbe organisée par l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de la Caserne du Val de Lys de Monts, le samedi 30 novembre 2024 de 15h30 à 18h00, la circulation avenue Alphonse de Lamartine et rue Arthur Rimbaud est instaurée en sens unique temporairement.

La circulation de tous les véhicules sera réglementée comme suit :

Les véhicules circuleront avenue A. de Lamartine dans le sens NORD/SUD de la rue d'Artannes vers l'intersection rue des provinces.

Le stationnement sera uniquement autorisé côté gauche de la voie de circulation, avenue Alphonse de Lamartine.

Article 2

Des panneaux de signalisation de type BI « sens interdit » seront installés par les organisateurs avenue Alphonse de Lamartine, côté SUD à l'intersection de la rue Arthur Rimbaud et rue Arthur Rimbaud côté SUD à l'intersection de la rue des provinces.

Article 3

Les services techniques communaux sont chargés de mettre à disposition la signalisation réglementaire au profit du demandeur.

Article 4

Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté sur place. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais du demandeur (de jour comme de nuit), sous le contrôle des Services Techniques de la Mairie de MONTS, et maintenue en place jusqu'à la fin de l'occupation du domaine public.

Article 5

Dès la fin de cette manifestation, le pétitionnaire est tenu d'enlever tous les déchets et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir à ses frais le domaine public utilisé dans l'état où il lui a été confié.

Article 6

En aucun cas, l'administration communale ne sera tenue responsable des accidents pouvant être occasionnés par le fait de la présente permission.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisés ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, et notamment les véhicules trouvés en infraction avec les prescriptions du présent arrêté seront considérés comme gênants aux termes des articles R.417-9 à R.417-13 du code de la route et conduits en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 8

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Monts est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et transmis à :

- Madame le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Montbazou,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers du Val du Lys,
- CCTVI, services de la collecte des ordures ménagère.

Monts, le 22 novembre 2024,

Le Maire,
Laurent RICHARD

